

supprimer l'interruption de grossesse de la liste des traitements médicaux mentionnés à la partie I de l'annexe du règlement;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de reporter l'entrée en vigueur de l'une des dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de la partie I de l'annexe du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé soit reportée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53370

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

**1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de trois ans.

**2.** Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, les cas suivants :

1<sup>o</sup> l'ergothérapeute a exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant son inscription au tableau;

2<sup>o</sup> l'ergothérapeute qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de trois ans. L'ergothérapeute doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.86).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53372

Gouvernement du Québec

### Entente

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES  
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI  
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE  
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC,  
PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE QUÉBEC  
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA  
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES  
ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312.1 de la Loi électorale, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie pour chaque endroit où est situé plus d'un bureau de vote;

ATTENDU QUE la table de vérification de l'identité des électeurs est constituée de trois membres, dont un président nommé par le directeur du scrutin et deux autres membres nommés sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ont comme fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE depuis l'instauration de l'obligation pour les électeurs de s'identifier au moyen de l'un des documents prescrits pour pouvoir exercer leur droit de vote, peu d'électeurs se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs pour faire vérifier leur identité;

ATTENDU QUE suite à une entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, la fonction de membre de la table de vérification, autre que celle de président, a été exercée par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle du 21 septembre 2009 dans la circonscription électorale de Rousseau;

ATTENDU QUE le cumul des fonctions exercées par le personnel électoral n'a causé aucune difficulté et que l'essai a été concluant;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

## 3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 307 de la cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 308 de la cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.3 L'article 312.1 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« 312.1. Une table de vérification de l'identité des électeurs, constituée de trois membres, est établie par le directeur du scrutin.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table. Le président est désigné par le directeur du scrutin.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité. ».

3.4 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « membres » par le mot « présidents ».

3.5 L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.6 L'article 335.2 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « dans le registre tenu par » par le mot « devant ».

3.7 L'article 335.4 de cette loi est abrogé.

3.8 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

#### 4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.1 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 17<sup>o</sup>.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

#### 5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Vachon et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle sera décrétée d'ici la tenue de la prochaine élection générale sont chargés de l'application de la présente entente.

#### 6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

#### 7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,  
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 24 février 2010

---

JEAN CHAREST,  
*Chef du Parti Libéral du Québec*

À Québec, le 9 mars 2010

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti Québécois*

À Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2010

---

GÉRARD DELTELL,  
*Chef de l'Action démocratique du Québec*

À Gatineau, le 4 mars 2010

---

BENOIT RENAUD,  
*Chef de Québec solidaire*

À Québec, le 1<sup>er</sup> mars 2010

---

MARCEL BLANCHET,  
*Directeur général des élections du Québec*